

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité,

Je vous écris pour presser le gouvernement de repenser son projet de loi tendant à modifier la *Loi sur Le droit d'auteur*, le projet de loi C-32. S'il interdit de contourner les serrures numériques et n'assouplit pas les dispositions sur les utilisations équitables, le projet de loi C-32 va rompre l'équilibre traditionnel entre les intérêts des créateurs et ceux du grand public dans les secteurs de la culture et de la technologie et porter un grand coup à l'économie canadienne en paralysant l'innovation et en pénalisant les consommateurs. Trop souvent, les mesures techniques de protection (MTP) ne servent qu'à permettre aux vendeurs d'imposer les serrures numériques, ce qui a des effets néfastes et inattendus sur le marché libre. Les MTP ne procurent aucune valeur ajoutée aux consommateurs. Les consultations de 2009 (et d'avant) sur le droit d'auteur ont montré que la vaste majorité des consommateurs y sont hostiles.

Je suis contre le paragraphe 41.1(1), qui fait prévaloir les MTP sur tous les autres droits ou dispositions. Lorsqu'ils ont vanté ce projet de loi au grand public, les ministres concernés ont applaudi aux droits supplémentaires qu'il conférerait au public, selon eux. Or, quand les MTP l'emportent sur tous les autres droits, tous ces autres droits cessent d'exister. On pourrait résoudre ce problème en ajoutant à l'article 41.1 les paragraphes 41.1(5) et (6) suivants :

« Usage licite

(5) L'alinéa (1)*a*) est sans effet lorsqu'une mesure technique de protection est contournée pour un usage licite.

(6) Est soustrait à l'application des alinéas (1)*b*) et c) quiconque assure un service à une personne visée au paragraphe (5) ou qui fabrique ou importe pour elle ou lui procure une technologie, un dispositif ou une composante permettant à son utilisateur de contourner une mesure technique de protection conformément à la présente loi. »

Cet amendement demeurerait compatible avec les règles de l'OMPI. Si on a donné à l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (la disposition anti-contournement) une portée aussi large, c'était de propos délibéré, c'est-à-dire afin de permettre diverses applications. Le Traité exige simplement « une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces ». L'OMPI n'exige pas que les MTP prévalent sur d'autres garanties juridiques.

Comme les MTP ne peuvent discerner entre les usages qui portent ou ne portent pas atteinte au droit d'auteur, elles bloquent tout par défaut. Cela va avoir un effet néfaste sur l'éducation et l'apprentissage à distance, car à cause d'elles, les Canadiens auront plus de mal à accéder au contenu éducatif, à perfectionner leurs compétences et à pénétrer le marché du travail international, qui est très concurrentiel. Limiter l'aptitude des établissements d'enseignement à enseigner au moyen des médias, c'est désavantager l'enseignement dispensé au Canada relativement à celui qui est donné ailleurs dans l'économie mondiale, et ce au moment où nous devons faire en sorte que nos travailleurs comptent parmi les plus qualifiés et les plus chevronnés du monde.

Il n'est pas nécessaire que le libellé du paragraphe 41.1(1) soit compatible avec le Traité de l'OMPI. En fait, il s'agit ici de beaucoup plus que les exigences de

l'OMPI. Moins de la moitié des signataires du Traité de l'OMPI qui ont adopté des lois relatives à l'OMPI l'exigent. Le Canada n'a pas à le faire. Pour établir un meilleur équilibre compatible avec l'OMPI, il suffirait de permettre l'usage des MTP sans disposer qu'elles prévalent sur tous les autres droits.

Je propose d'ajouter les dispositions supplémentaires suivantes :

- identifier les personnes « autorisées à contourner les MTP » afin que les Canadiens sans connaissances techniques puissent exercer leurs droits;
- éliminer l'obligation de verrouiller les cours numériques et les ouvrages numériques prêtés entre bibliothèques;
- établir une procédure impartiale d'examen des nouveaux droits de contournement; cet examen devrait être fait tous les trois (3) ans plutôt que tous les cinq (5) ans, comme le prévoit l'article 92, afin que la loi demeure pertinente dans le monde en rapide évolution de la technologie;
- étendre l'exception relative à la recherche sur le chiffrement à toutes les recherches;
- établir des exceptions à l'égard de la protection de la vie privée et des personnes atteintes d'un handicap de la perception afin que les consommateurs puissent se procurer légalement des dispositifs de contournement;
- étendre l'exception relative à l'interopérabilité;
- exiger des titulaires de droits d'auteur qu'ils déverrouillent les contenus verrouillés lorsque les circonstances le justifient;
- soustraire les contrôles d'accès qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur aux dispositions anti-contournement;
- créer une nouvelle exception à l'égard de l'usage personnel;
- créer une nouvelle exception à l'égard de la préservation des documents numériques;
- créer une nouvelle exception à l'égard des serrures périmées ou endommagées;
- créer une nouvelle exception à l'égard des jugements des tribunaux, des lois et des documents gouvernementaux;
- créer une nouvelle exception à l'égard des œuvres d'intérêt public;
- retirer l'obligation d'user de serrures numériques des dispositions relatives à la diffusion en différé, au changement de format et à la création de copies de sauvegarde;
- exiger que les entreprises qui recourent à des MTP l'indiquent clairement sur leurs emballages;
- retirer les dispositions anti-contournement expresses des nouvelles exceptions;
- abroger l'obligation de verrouiller et de détruire les « cours numériques » et les ouvrages numériques prêtés entre bibliothèques.

À mon avis, doté de ces amendements, le projet de loi C-32 serait acceptable et équilibrerait les droits des uns et des autres au Canada.

Vous remerciant du temps que vous consacrez à l'étude de cette question, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Membres du Comité, mes cordiales salutations.

Stephen Salomons